

L'ENCART

Bulletin municipal de Jugeals-Nazareth. Février 2021.

La réglementation pour la pratique de la chasse

. L'obligation de port du permis de chasse :

L'article L423-1 du Code de l'Environnement dispose que « **nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable** ». La détention du permis de chasse est donc obligatoire pour pouvoir chasser. Le permis de chasse permet également l'acquisition et la détention d'armes de catégorie C et leurs munitions, toujours sous condition de déclaration.

IMPORTANT : s'il égare son permis, le chasseur ne peut plus exercer son activité tant qu'il n'a pas reçu le duplicata de son titre (la présentation de l'attestation du permis n'est pas suffisante).

. Jours et heures autorisés pour la pratique de la chasse :

Les jours et les heures au cours desquels les titulaires d'un permis valables peuvent s'adonner à la chasse sont fixés par un arrêté propre à chaque département. Les périodes varient également en fonction de l'espèce chassée. Pour connaître les jours de chasse autorisés, il faut donc se tourner vers sa fédération nationale et ensuite vers le Règlement Spécifique de la société de chasse communale.

Notre département de la Corrèze a mis en place les dates suivantes :

Date d'ouverture de la chasse : 13 septembre 2020

Date de fermeture de la chasse : 28 février 2021

En vertu de ces obligations, notre société de chasse a choisi de raccourcir la période de chasse sur certaines espèces telles que le lièvre, le lapin, le faisan, avec une limitation du prélèvement de ces espèces.

• Les règles relatives aux distances de sécurité : maisons, routes, chemins... Quelles règles pour la chasse à proximité des habitations ?

Quelle distance les chasseurs doivent-ils respecter près des habitations pour chasser ? En réalité, deux cas de figure existent. Dans tous les cas de figure, le tir en direction d'une habitation est formellement interdit.

D'abord, dans les départements, comme la Corrèze, qui disposent d'associations communales de chasses agréées, et conformément à l'article L422-10 du Code de l'environnement, il est interdit de chasser dans un rayon de moins de 50 mètres autour d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments agricoles et leurs dépendances) et sur les terres dont les propriétaires ont fait opposition à la chasse.

En revanche, sont exonérés de cette interdiction les propriétaires qui chassent ou qui font chasser sur leurs propriétés (par bail de chasse ou sur invitation). Maintenant, en ce qui concerne la poursuite d'un gibier par des chiens de chasse, il n'y a pas une distance à respecter. En effet, nous ne sommes pas maîtres de la direction prise par le gibier. C'est pour cela que, parfois, vous pouvez nous apercevoir proches des habitations. Je tiens à préciser, que lorsque nous poursuivons et récupérons nos chiens, nous ne sommes bien évidemment pas armés.



. Quid de la chasse sur les chemins publics et les chemins privés ?

Sur les voies ouvertes à la circulation publique (route communale, départementale ou nationale, chemin), la pratique de la chasse est interdite. Cela tient au fait de l'interdiction absolue d'utiliser des armes à feu sur ou en direction des axes de circulation, conformément à la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 du ministère de l'Intérieur relative à la chasse et à la sécurité publique. De même, ce même texte indique que l'usage d'une arme à feu est également prohibé sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendants des chemins de fer.